



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 et BUDGET PRIMITIF 2025

Sommaire :

- Le cadre général du budget
- La section de fonctionnement
- La section d'investissement
- Les données synthétiques du budget – Récapitulation Annexe : extrait du CGCT

1. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est annexée au budget primitif et au compte financier unique (ex compte administratif) afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV) ; elle est disponible sur le site internet du SIV.

Le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2024 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ; Présente les résultats comptables de l'exercice 2024.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril de l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, la Présidente, ordonnateur, est autorisée à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été voté le 12 février 2025 par le Comité syndical. Il peut être consulté sur simple demande à la Mairie de Vulbens (siège du SIV) aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été réalisé sur les bases du Débat d'Orientations Budgétaires présenté le 4 décembre 2024.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents du syndicat ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

Le compte financier unique 2024 sera voté ultérieurement.

1. La section de fonctionnement

1.1. Généralités :

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services intercommunaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour le SIV :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des produits des services (taille des arbres fruitiers par exemple) et des ventes diverses (ouvrages du SIV, arbres fruitiers, Bidoyon et cidre etc.), aux dotations et participations versées par l'Europe (FEADER), l'Etat (Fonds Vert / Agence de l'Eau RMC, la Région AURA, le Département de la Haute-Savoie, les communes membres du SIV et les organismes privés (société ATMB, Fonds Electricité Vitale Vert).

Les recettes prévisionnelles de fonctionnement 2025 s'élèvent à environ **224 000 €**.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel intercommunal, l'entretien et la consommation du bâtiment technique (mis à disposition par le Syndicat Mixte du Salève), les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent environ 53 % des dépenses de fonctionnement du SIV.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2024 représentent environ **194 600 €**.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité du SIV à financer lui-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement du SIV sont cependant amenées à baisser du fait d'aides (Etat, Région, Département) en constante diminution.

Exemple :

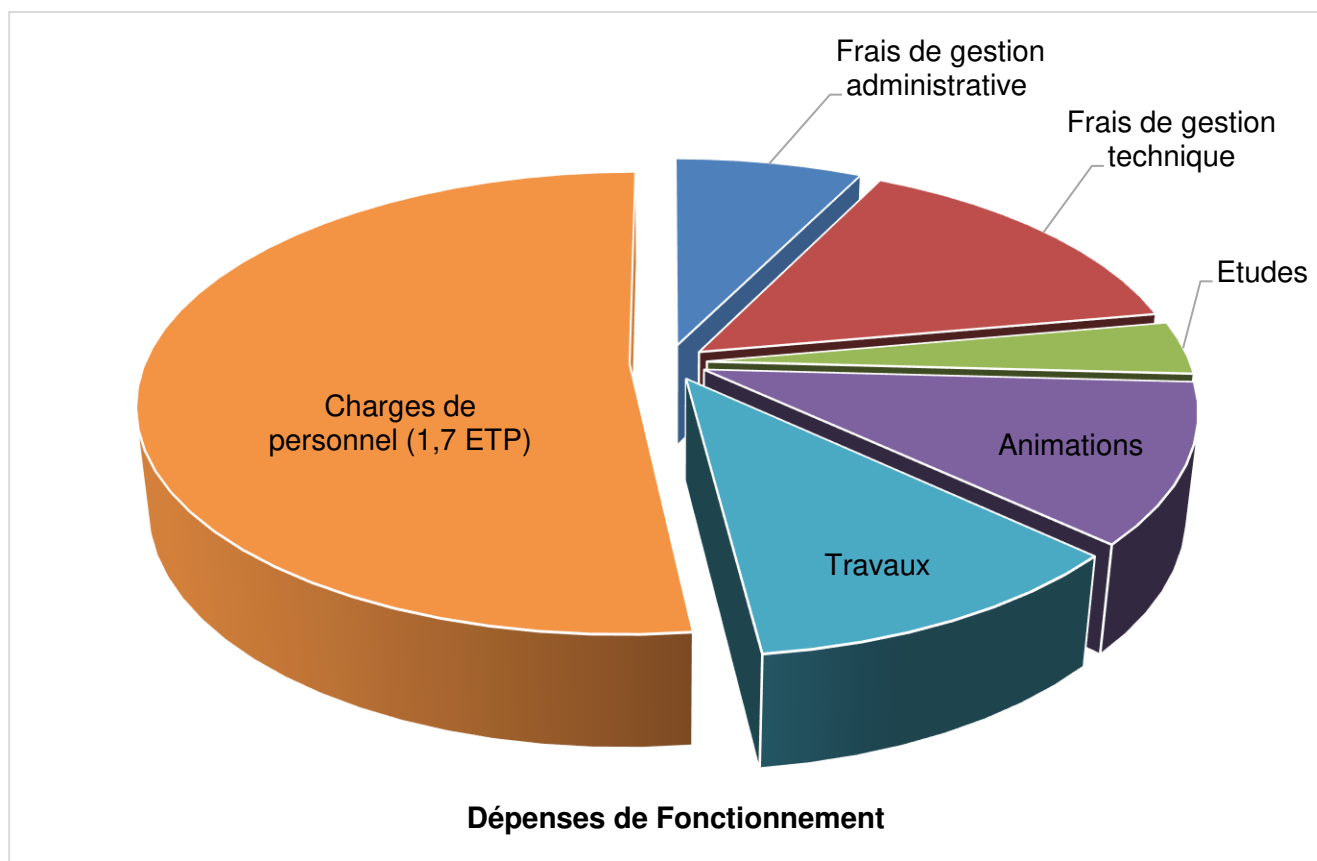
L'aide départementale dans le cadre du précédent Contrat de Territoire (CTENS) 2019 – 2023 (478 670 €) était de 66 % (315 890 € de subventions perçues !).

Elle s'abaisse à 8.4 % pour l'année 2025 (dépendances prévisionnelles : 76 672 € / 6 460 € de subventions attendues).

1.2. Les principales dépenses et recettes de la section :

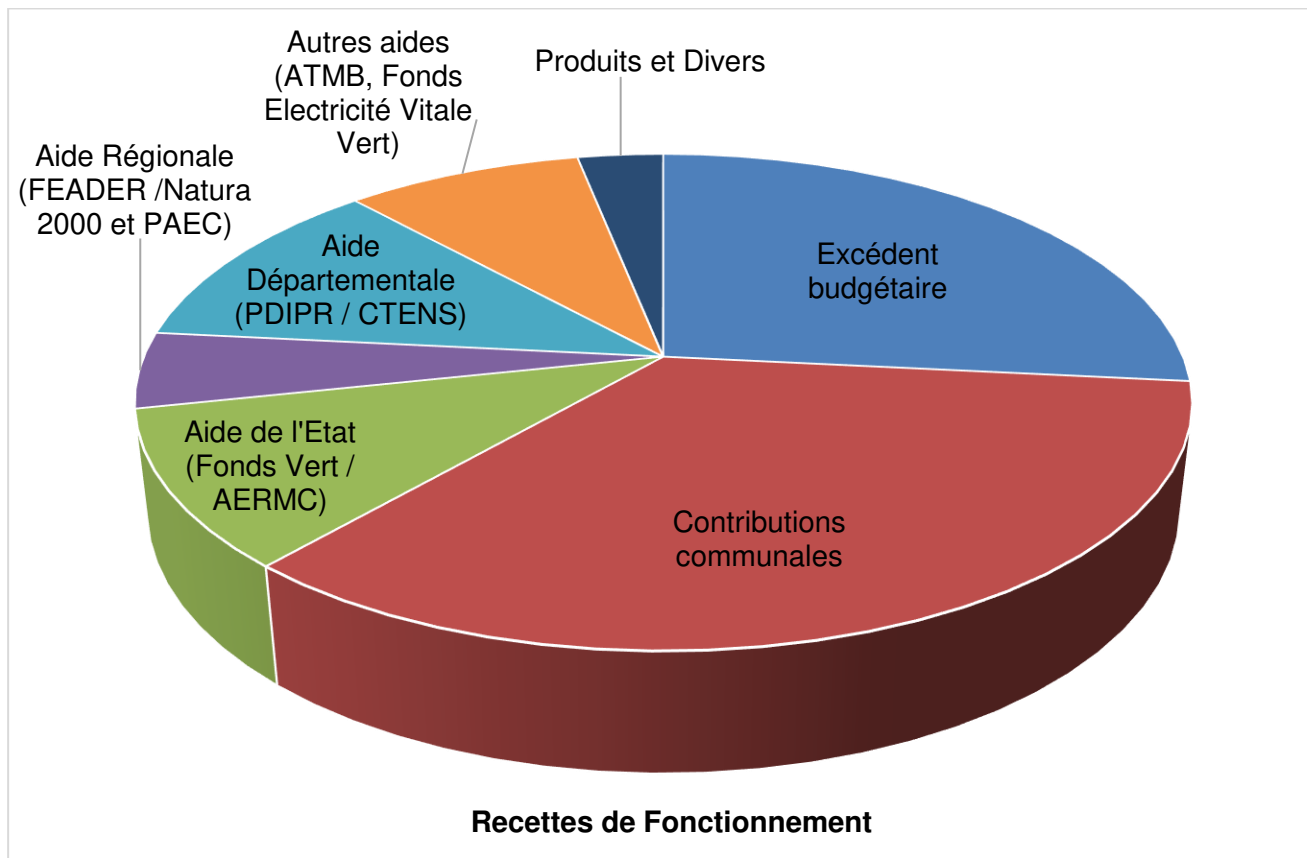
Détail des dépenses :

Frais de gestion administrative	14 253 €	7,3%
Frais de gestion technique	28 866 €	14,8%
Etudes	7 200 €	3,7%
Animations	21 580 €	11,1%
Travaux	21 610 €	11,1%
Charges de personnel (1,7 ETP)	101 100 €	52,0%
Total :	194 609 €	



Détail des recettes :

Excédent budgétaire	59 572 €	26,6%
Contributions communales	78 040 €	34,8%
Aide de l'Etat (Fonds Vert / AERMC)	22 898 €	10,2%
Aide Régionale (FEADER /Natura 2000 et PAEC)	11 100 €	5,0%
Aide Départementale (PDIPR / CTENS)	26 005 €	11,6%
Autres aides (ATMB, Fonds Electricité Vitale Vert)	19 384 €	8,7%
Produits et Divers	7 000 €	3,1%
Total :	223 999 €	



Abréviations :

ETP : Equivalent Temps Plein

FCTVA : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

PAEC : Projet Agro-environnemental et Climatique (« Salève Vuache Usse » 2023-2027)

PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

CTENS : Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles

ATMB : Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc

AERMC : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

1.3. Résultats 2024 :

EXCEDENT 2023	84 659,74 €
DEPENSES 2024	192 066,08 €
RECETTES 2024	166 978,25 €
RESULTAT EXERCICE 2024	-25 087,83 €
RESULTAT CUMULE FIN 2024	59 571,91 €

2. La section d'investissement

2.1. Généralités :

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du syndicat à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement du SIV regroupe :

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- En recettes : deux types de recettes coexistent : le solde d'exécution reporté (excédent budgétaire de l'année précédente) et le virement de la section de fonctionnement. Des subventions d'investissement peuvent également être perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

2.2. Une vue d'ensemble de la section d'investissement :

Détail des dépenses

- Emprunts et dettes	1 700 €	2.8 %
- Acquisitions foncières	2 100 €	3.5 %
- Installations de voirie (Mobilier de balisage, Panneaux d'information, etc.)	56 900 €	93.7%
Total :	60 700 €	

Détail des recettes

- Excédent budgétaire	24 400 €	40.9 %
- Virement de la section de fonctionnement	18 700 €	31.3 %
- Amortissements des immobilisations*	11 750 €	19.7 %
- FCTVA	4 800 €	8.1 %
Total :	59 650 €	

**L'amortissement comptable constate la diminution définitive de la valeur d'un bien. Elle est liée à son utilisation, au passage du temps ou à l'évolution de la technologie. L'amortissement permet de compenser cette dépréciation en l'imputant sur les résultats chaque année.*

L'amortissement d'une immobilisation représente l'étalement de son coût sur sa durée d'utilisation.

Par exemple : un véhicule acheté 20 000 € et amorti sur 5 années aura une diminution de 4 000 € de sa valeur chaque année. Durant les 5 prochaines années, elle ajoutera sa charge calculée de 4 000 € à son compte de résultat pour matérialiser l'investissement.

L'objectif de l'amortissement est la constitution progressive d'un montant qui pourra servir à acheter de nouveaux actifs pour remplacer les actifs usés ou obsolètes.

2.3. Résultats 2024 :

EXCEDENT 2023	26 653,60 €
DEPENSES 2024	36 062,56 €
RECETTES 2024	33 817,17 €
RESULTAT EXERCICE 2024	-2 245,39 €
RESULTAT CUMULE FIN 2024	24 408,21 €

2.4. Les principaux projets de l'année 2025 sont les suivants :

- Achats de terrains : Commune de Chessenz / parcelle 0A 21 (2 235 m²) + Commune de Clarafond-Arcine / parcelle 0A 18 (2 460 m²)
- Réhabilitation de la portion du GR « *Sur les Pas des Huguenots* » (SID1) située dans les Bois de Vosogne (Valleiry)
- Commande et installation d'une nouvelle table de pique-nique pour Dingy-en-Vuache (Sentier des Morennes)
- Création d'un nouveau parking à l'entrée nord de Murcier (Sentier des Morennes – SID2)

3. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

3.1. Recettes et dépenses / Budget Principal :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	243 700 €	243 700 €
Investissement	78 300 €	78 300 €

3.2. Ratios par habitant :

Population au 1er janvier 2025 : 19 510 habitants

- Dépenses réelles de fonctionnement / population : 10 € / hab.
- Dépenses réelles d'investissement / population : 3 € / hab.
- Dépenses réelles totales / population : 13 € / hab.
- **Coût réel par habitant : 4 €, soit 9 € apportés par les subventions.**

3.3. Etat de la dette :

Au 1er janvier 2025, la dette sera de 1 718.40 € soit environ 0.09 €/habitant sur la base de 19 510 habitants.

Fait à Vulbens, le 13 février 2025

La Présidente,
Sylvie RINALDI



Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

- détient une part du capital ;*
- a garanti un emprunt ;*
- a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.